

ARRETE DU MAIRE
Du 08 février 2023
Portant autorisation d'occupation du domaine public, terrasse et Réglementation provisoire du stationnement « CÔTE GARONNE »

Police Municipale

DR/DT/FV/JV

Le Maire de la Commune de Tonneins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 à 2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-6 et R417-10,

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

VU la demande de Madame Viviane VERMOREL DUBREUIL et de Monsieur Didier CHASTANG, représentant la société « CÔTE GARONNE » sise 34/38 cours de l'Yser à Tonneins afin d'y installer une terrasse arborée au droit de leur établissement,

VU l'arrêté municipal n°PMA/2018/04/145 du 25 avril 2018 portant règlement général des installations de terrasses sur le domaine public communal,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser l'implantation d'une terrasse arborée au droit de l'établissement « CÔTE GARONNE » à hauteur de l'entrée de l'hôtel.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de définir les conditions de cette occupation et d'interdire le stationnement sur la partie occupée,

ARRÊTE

Article 1 Madame Viviane VERMOREL DUBREUIL et Monsieur Didier CHASTANG, représentant la société « CÔTE GARONNE » sont autorisés à occuper le domaine public sur une longueur de 9 mètres au droit du n° 34 et 36 cours de l'Yser et sur une largeur correspondant aux emplacements de stationnement soit 2,30m afin d'y implanter un aménagement paysagé.

Le stationnement et la circulation sont interdits à tout véhicule sur la partie occupée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023 à minuit.

Article 2 L'aménagement réalisé sur l'emplacement occupé sera en tout point conforme à l'arrêté portant règlement général de l'installation de terrasses visé dans le présent arrêté.

Article 3 Madame Viviane VERMOREL DUBREUIL et Monsieur Didier CHASTANG, représentant la société « CÔTE GARONNE » seront responsables de tous les accidents pouvant survenir par défaut, insuffisance de signalisation ou manquement des diligences leur incombant. Ils ne pourront pas se retourner contre la Commune en cas de sinistres ou recours intentés contre eux ou leurs préposés. A ce titre devront disposer d'une assurance couvrant tous les risques inhérents à l'installation et produire chaque année, la quittance en cas de contrôle.

Article 4 Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises aux Tribunaux compétents.

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et Madame Viviane VERMOREL DUBREUIL et Monsieur Didier CHASTANG sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 08 février 2023

Le Maire,

Dante RINAUDO